

Le tarif rémunère d'une part la surveillance de la bonne exécution du plan et d'autre part, la distribution des dividendes aux créanciers.

LE SUIVI DU PLAN

La surveillance du plan (C. com. art. R. 663-14)

Au terme de chacune des années de l'exécution du plan, il est alloué au commissaire à l'exécution du plan, au titre de sa mission de surveillance de l'exécution du plan, des actions qu'il engage ou qu'il poursuit dans l'intérêt collectif des créanciers et de l'exécution des actes permettant la mise en œuvre du plan et de son rapport annuel, la rémunération suivante :

Nombre de salariés	Chiffre d'affaires	Émoluments
De 0 à 5	De 0 à 750 000 €	475 €
De 6 à 19	De 750 001 à 3 000 000 €	950 €
De 20 à 49	De 3 000 001 à 7 000 000 €	1 900 €
De 50 à 149	De 7 000 001 à 20 000 000 €	3 800 €
À compter de 150	Au-delà de 20 000 000 €	4 750 €

Le chiffre d'affaires et le total du bilan pris en compte sont ceux du dernier exercice comptable.

Pour le nombre de salariés, il convient de prendre en compte le nombre de salariés connu à la date de la demande d'ouverture de la procédure.

Le cas échéant, ce barème est remplacé par le suivant :

Total du bilan compris entre 3 650 000 € et 10 000 000 €	3 800 €
Total du bilan supérieur à 10 000 000 €	4 750 €

La modification ou la résolution du plan

(C. com. art. R. 663-15)

1. Modification du plan (C. com. art. R. 663-15 al.1)

Il peut être alloué une rémunération par le Président qui en fixe la limite par référence à celle due à l'administrateur judiciaire au titre de l'élaboration du bilan économique social, dont elle ne peut être supérieure à la moitié.

Le chiffre d'affaires et le nombre de salariés sont appréciés à la date de la demande de modification du plan.

Le barème est le suivant :

Nombre de salariés	Chiffre d'affaires	Émoluments
De 0 à 5	De 0 à 750 000 €	712,50 €
De 6 à 19	De 750 001 à 3 000 000 €	950 €
De 20 à 49	De 3 000 001 à 7 000 000 €	2 850 €
De 50 à 149	De 7 000 001 à 20 000 000 €	4 750 €
À compter de 150	Au-delà de 20 000 000 €	7 125 €

Le cas échéant, ce barème est remplacé par le suivant :

Total du bilan compris entre 3 650 000 € et 10 000 000 €	4 750 €
Total du bilan supérieur à 10 000 000 €	7 125 €

2. Résolution du plan (C. com. art. R. 663-15 al. 2)

Il est alloué dans les mêmes conditions la rémunération prévue au n 1 lorsqu'une demande en résolution du plan est présentée au tribunal.

La perception et la répartition des dividendes

(C. com. art. R. 663-16)

Il est alloué au commissaire à l'exécution du plan, au titre d'une mission de perception et de répartition des dividendes arrêtés par le plan, une rémunération proportionnelle au montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers ou, à défaut d'encaissement par les créanciers, au montant cumulé des sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations au cours de chacune des années d'exécution du plan, selon le barème suivant :

Tranches d'assiette	Taux de l'émolument
Montant total des sommes encaissées ou consignées inférieur à 15 000 €	3,325 %
Montant total des sommes encaissées ou consignées compris entre 15 001 et 50 000 €	2,375 %
Montant total des sommes encaissées ou consignées compris entre 50 001 et 150 000 €	1,425 %
Montant total des sommes encaissées ou consignées compris entre 150 001 et 300 000 €	0,475 %
Montant total des sommes encaissées ou consignées supérieur à 300 000 €	0,238 %

Lorsqu'il n'est pas fait de répartition entre plusieurs créanciers, un seul d'entre eux étant en mesure de percevoir le dividende, cette rémunération est réduite de moitié.

Les rémunérations prévues au présent article sont arrêtées par le Magistrat de la Cour d'Appel lorsque le montant de la rémunération calculé en application du premier alinéa du présent article dépasse 15 000 € au titre d'une année.

Dans ce cas, les rémunérations ne peuvent être inférieures à 15 000 €.

L'enregistrement des créances postérieures bénéficiant du privilège de la procédure

(C. com. art. R. 663-17)

Les créances postérieures 'méritantes' qui ont été portées à la connaissance du commissaire à l'exécution du plan par le créancier ou les organes de la procédure dans le délai d'un an à compter de la fin de la période d'observation sont inscrites par lui sur une liste qu'il dépose au Greffe (C. com., art. R. 622-15).

À ce titre, il lui est dû un droit fixe par créance égal à celui que perçoit le mandataire judiciaire lorsqu'il accomplit cette diligence, à savoir :

- 4,75 € par créance lorsque le montant de la créance est inférieur à 150 €.
- 9,50 € par créance lorsque le montant de la créance est égal ou supérieur à 150 €.

Ces créances sont alors individualisées selon la règle définie à l'article R. 663-21 du Code de commerce.

FRAIS ET DÉBOURS (C. com. art. R. 663-32)

Les mandataires de justice ont droit au remboursement des débours exposés au titre de leur mandat.

Ce remboursement peut intervenir pour la totalité des débours exposés, dans la limite d'une demande par trimestre, sur justificatifs détaillés et sur décision du Président du Tribunal ou de son délégué.

Avertissement : Les informations figurant sur ce document n'ont aucune valeur légale et ne sont pas exhaustives. Pour en savoir plus, reportez-vous au décret n° 2016-230 du 26 février 2016 et à l'arrêté du 28 mai 2016. Pour les procédures ouvertes avant le 31 mai 2016, reportez-vous aux textes antérieurs applicables. IFPPC - Juin 2016